

AFFAIRE N° 28. - Extension de la Zone d'Aménagement Différé de Moufia et transfert à la SEDRE du droit de préemption de la Commune dans la partie de ladite ZAD comprise à l'intérieur du périmètre de la ZAC n° 1 de Moufia. -

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Pour faciliter la conduite des opérations d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté n° 1 de Moufia, et notamment la maîtrise foncière, il conviendrait que l'ensemble des terrains de ladite ZAC soit inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de Moufia antérieurement instituée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je vous propose donc de porter à l'emprise du futur boulevard Sud, la limite nord de la ZAD et au CD 60 (jusqu'au Chemin Jacques Maillot) sa limite est.

Par ailleurs, l'article 8 bis du Cahier des Charges pour la Concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté n° 1 de Moufia, approuvé le 19 Septembre 1978 par Monsieur le Préfet, prévoit la possibilité, pour le concessionnaire, d'exercer le droit de préemption dans les conditions fixées par le livre II du Code de l'Urbanisme.

Ce transfert du droit de préemption à la SEDRE dans une partie seulement de la Zone d'Aménagement Différé de Moufia - laquelle couvre en outre, à l'ouest, les terrains de la future ZAC n° 2 - nécessite que soit assurée au préalable toute la publicité imposée par les textes en matière de droit de préemption ; il implique en particulier que vous vous prononciez à ce sujet.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir :

- décider l'extension de la ZAD de Moufia afin que sa limite est coïncide avec celle de la ZAC n° 1,
- abandonner au profit de la SEDRE, le droit de préemption de la Commune sur tous les terrains de la Zone d'Aménagement Différé de Moufia ainsi étendue compris à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté n° 1 du même nom.

LE MAIRE. - Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

×

× ×